

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/246

DÉLIBÉRATION N° 20/144 DU 2 JUIN 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES ORGANISATIONS À LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LEUR ENREGISTREMENT DANS LE DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui a été créé conformément à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, vise à agréger des données à caractère personnel de nature socio-économique provenant des institutions de sécurité sociale belges et de diverses autres autorités, quel que soit leur niveau de compétence. Il permet de satisfaire de manière plus correcte, plus rapide et moins onéreuse aux besoins des organisations chargées de réaliser des études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. L'organisation du datawarehouse marché du travail et protection sociale a été confiée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale
2. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) s'est prononcé favorablement, dans son avis n° 01/01 du 6 février 2001, sur la diffusion de certains tableaux standard agrégés

créés au moyen du datawarehouse. Cet avis mentionne les données à caractère personnel qui ont été intégrées à cet effet dans le datawarehouse.

3. Depuis lors, le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été systématiquement complété par de nouvelles catégories de données à caractère personnel. L'input par les différentes sources authentiques était, en grande partie, régi dans les décisions du Comité de surveillance, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant l'output destiné aux organisations qui réalisent des études qui sont nécessaires à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. En d'autres termes, toute communication supplémentaire de données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans son datawarehouse n'a pas été réglée explicitement en tant que telle, au niveau juridique, mais ce traitement de données à caractère personnel a, de manière générale, été approuvée implicitement dans une décision du Comité compétent concernant la communication ultérieure par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de données à caractère personnel pseudonymisées ou de données anonymes, qui ont été développées sur la base de ces mêmes données à caractère personnel. Une liste actualisée des données à caractère personnel qui sont dans l'intervalle disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale est consultable sur: <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/homepage/index.html>
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale compléterait cette fois son datawarehouse avec des données à caractère personnel relatives à la protection sociale flamande, aux pensions minimales et aux droits minimums et aux prestations familiales et avec des données à caractère personnel de l'association sans but lucratif SIGEDIS. Une liste non exhaustive de données à caractère personnel à ajouter a été jointe en annexe de la présente délibération (celle-ci indique par thème les ajouts éventuels).

Protection sociale flamande

5. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées a partiellement été transférée aux entités fédérées. L'Agence pour la protection sociale flamande compétente en la matière communiquerait donc certaines données à caractère personnel relatives aux dossiers flamands en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (appelée en Flandre le budget de soins pour personnes âgées) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de leur intégration dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Plusieurs données à caractère personnel relatives aux droits (même si ceux-ci sont temporaires, partiels ou ont été revus), aux partenaires (des bénéficiaires, pendant la période du droit) et aux paiements (informations mensuelles relatives aux bénéficiaires qui ont effectivement reçu un montant de l'autorité) seraient transmises annuellement. L'Agence pour la protection sociale flamande fait d'ailleurs partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ce qui fait que diverses dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* lui sont rendues

applicables, en particulier les articles 5 (concernant l'introduction de données à caractère personnel dans le datawarehouse) et 15 (concernant la compétence de délibération du Comité de sécurité de l'information).

Pensions minimales et droits minimaux

6. Les données à caractère personnel relatives aux pensions qui sont actuellement enregistrées dans le datawarehouse, accusent un déficit important. En effet, elles ne contiennent pas d'informations relatives au bénéfice d'une pension minimale et au recours au droit minimal lors du calcul de la pension. Pour remédier à ce manque, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistrerait dorénavant de nouveaux types de données à caractère personnel, à savoir tous les ans, des données à caractère personnel relatives à la pension minimale (année de début 2013) et tous les cinq ans, des données à caractère personnel relatives au droit minimal (année de début 2015). Ces données seraient mises à la disposition par le Service fédéral des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Prestations familiales

7. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence des prestations familiales a aussi été transférée aux différentes entités fédérées. Les organisations dorénavant compétentes en la matière, à savoir l'*Agentschap Opgroeien*, l'AVIQ, IRISCARE et la Communauté germanophone, fourniraient annuellement plusieurs données à caractère personnel relatives aux paiements, pour tous les individus qui ont droit aux prestations familiales (même si ce droit est temporaire ou a été revu) et leurs bénéficiaires respectifs au cours de l'année concernée. Un premier fichier a trait au statut, au nombre d'enfants bénéficiaires et aux bénéficiaires. Un deuxième fichier porte sur les paiements réels sur base annuelle. Les organisations précitées des entités fédérées font également partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal précité du 16 janvier 2002.

SIGEDIS

8. Les données à caractère personnel relatives à la carrière de l'association sans but lucratif SIGEDIS qui sont, à l'heure actuelle, enregistrées dans le datawarehouse font l'objet de plusieurs insuffisances. C'est ainsi qu'elles ne sont pas toujours conviviales et qu'elles ne portent pour l'instant pas sur les agents statutaires. Afin de remédier à ces insuffisances, la Banque Carrefour de la sécurité sociale remplacerait les données à caractère personnel actuelles qui sont enregistrées dans le datawarehouse par de nouvelles données à caractère personnel.

B. EXAMEN

9. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la

réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information (article 15).

10. Conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les articles 5 et 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* s'appliquent aussi aux organisations des entités fédérées qui ont adhéré au réseau de la sécurité sociale dans la mesure où leurs missions ont (notamment) trait à la politique relative aux personnes handicapées ou aux prestations familiales.

Légitimité

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie, par exemple la nécessité du traitement pour le respect d'une obligation légale.
12. Le traitement précité de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans son datawarehouse marché du travail et protection sociale est nécessaire dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (recueillir, enregistrer, agréger et communiquer des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le

traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

14. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la protection sociale flamande, aux pensions minimales et aux droits minimums et aux prestations familiales et de données à caractère personnel de SIGEDIS (communication de données à caractère personnel par les sources authentiques compétentes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale) poursuit une finalité légitime, à savoir compléter le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
15. La communication ultérieure des données à caractère personnel sous la forme de données à caractère personnel pseudonymisées ou de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux organisations qui en ont besoin pour la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale n'est, en toute hypothèse, possible que dans la mesure où cette communication intervient dans le respect des dispositions d'une délibération du Comité de sécurité de l'information en la matière.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles peuvent toutes, sans restriction, avoir leur utilité pour la réalisation d'études qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, en particulier avec d'autres données à caractère personnel qui sont déjà présentes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
17. Elles ont trait aux catégories de personnes suivantes.
 - en ce qui concerne la protection sociale flamande: toutes les personnes âgées de minimum 65 ans qui sont domiciliées en Communauté flamande et qui ont droit depuis septembre 2017 au budget de soins pour personnes âgées;
 - en ce qui concerne les pensions minimales/droits minimums: tous les titulaires belges d'une pension bénéficiant d'une pension minimale depuis 2013 et tous les travailleurs pensionnés bénéficiant d'un droit minimal per année de carrière depuis 2015;
 - en ce qui concerne les prestations familiales: toutes les personnes qui ont droit à charge de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté germanophone aux prestations familiales (même si ce droit est temporaire ou a été revu) et leurs bénéficiaires depuis 2019;
 - en ce qui concerne les informations de carrière de l'association sans but lucratif SIGEDIS: l'ensemble des travailleurs (tant d'employeurs privés que publics) et des agents statutaires occupés en Belgique depuis 1945.

Limitation de la conservation

18. Étant donné que le datawarehouse marché du travail et protection sociale est fréquemment utilisé pour des études longitudinales, il n'est pas possible de prévoir un délai de conservation maximal des données à caractère personnel. Ceci constitue justement la plus-value du système: la possibilité de réaliser des études au moyen de données à caractère personnel couvrant de larges périodes qui remontent loin dans le passé.

Intégrité et confidentialité

19. Le traitement des données à caractère personnel intervient conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de leur enregistrement dans son datawarehouse marché du travail et protection sociale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
